

Appel d'offres n° 41/2014/ABHBC

**Etude Technique pour la détermination des berges des cours d'eau
et dayas relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin
Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia**

« Cahier des Prescriptions Spéciales »



Année 2014

Table des matières

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	4
Article 1: Objet de l'appel d'offres.....	4
Article 2 : Déroulement de l'étude.....	4
Article 3 : Cautionnement provisoire et définitif.....	4
Article 4: Caractère général des prix.....	4
Article 5 : Domicile de l'I.C.....	5
Article 6 : Sous traitance.....	5
Article 7 : Cession du marché -Interruption des prestations.....	5
Article 8: Pénalités de retard.....	5
Article 9: Révision des prix.....	5
Article 10: Frais de timbres et d'enregistrement.....	6
Article 11: Assurances.....	6
Article 12: Litiges.....	6
Article 13: Résiliation.....	7
Article 14: Cas de force majeure.....	7
Article 15: Propriété des études.....	7
Article 16 : Secret professionnel.....	7
Article 17: Propriété industrielle.....	7
Article 18 : Base de règlement.....	8
Article 19 : Responsabilité de l'ingénieur conseil une fois titulaire.....	8
Article 20 : Langue des documents.....	9
Article 21 : Mesure corrective et résiliation du marché.....	9
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	10
Article 22 : Application des prescriptions particulières.....	10
Article 23 : Conditions générales d'établissement des prix.....	10
Article 24 : Sous détail des prix.....	10
Article 25 : Délai de l'étude.....	10
Article 26 : Arrêt de l'étude.....	10
Article 27 : Mode de règlement.....	11
Article 28 : Validité du marché.....	11
Article 29 : Retenue de garantie.....	11
Article 30 : Réception provisoire, délai de garantie, réception définitive.....	11
Article 31 : Textes Généraux Réglementaires Applicables.....	12
Article 32: Nantissement.....	12
Article 33 : Délai d'approbation.....	13
Article 34 : Ordres de service.....	13
Article 35 : Déroulement, conduite et coordination de l'étude.....	13
Article 36: Relation I.C titulaire - M.O.....	13
CHAPITRE III: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15
Article 37 : Zone d'étude.....	15
Article 38 : Consistance de l'étude.....	15



ARTICLE 39 : Séances d'information	19
ARTICLE 40 : Documents à fournir au M.O	20
CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF	22
Article 42 : Bordereau des prix Formant DETAIL- ESTIMATIF	22



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1: Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des études techniques pour la détermination des berges du domaine public hydraulique (cours d'eau, Dayas ...etc) sis dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia du domaine public hydraulique.

Ainsi, il est demandé dans le cadre de cet appel d'offres ce qui suit :

- la réalisation des études hydrologiques nécessaires à la détermination des limites des berges des domine public hydraulique ;
- la modélisation et la simulation de la propagation des ondes des crues pour différentes périodes de retour ;
- la détermination des limites des plus hautes eaux pour les différentes périodes de retour sur les plans côtés issus des levés topographiques.

Article 2 : Déroulement de l'étude

L'étude objet du présent appel d'offres se déroulera en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage (MO) représenté par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia à Benslimane.

Article 3 : Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **six mille dirhams (6.000,00 DH)**.

Le titulaire du marché devra constituer dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché un cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Article 4: Caractère général des prix

Conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO, les prix du futur marché comprenant le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe pour l'établissement de l'étude tels que le traitement de texte, tirage, travaux et prestations prévus au marché et dont l'Ingénieur Conseil (I.C) titulaire est réputé avoir estimé les difficultés et risques. Les prix tiennent compte des frais de voyage, déplacement, et frais de séjour y compris toutes sujétions, prévues dans le futur marché.

Article 5 : Domicile de l'I.C

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-EMO, l'I.C titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui de ne pas avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications du M.O sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de l'I.C, titulaire, qui est mentionné dans son acte d'engagement.

Article 6 : Sous traitance

Une fois titulaire, l'I.C peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia. En cas de sous-traitance, il sera fait application l'article 158 du décret n° 2.12.349 relatif aux marchés publics et les sous traitant doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 24 du décret précité.

Article 7 : Cession du marché -Interruption des prestations

Conformément à l'Article 25 du C.C.A.G-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'I.C titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ce cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Bouregreg et de la Chaouia. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu. Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'Article 24 du décret n° 2.12.349 relatif aux marchés publics.

L'interruption des prestations objet du futur marché est régie par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 du CCAG-EMO.

Article 8: Pénalités de retard

Si l'I.C titulaire ne respecte pas le délai d'exécution précisé dans l'article 25 du présent CPS, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché, par jour calendaire de retard. Par application des dispositions de l'Article 42 du C.C.A.G-EMO, le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

Article 9: Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, les prix du futur marché seront révisibles. Lors de cette révision, il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du future marché en faisant intervenir les formules de

révision de prix ci-après, applicables aux forfaits et aux prix unitaires. Le montant des travaux exécutés chaque mois, sera donc révisé par l'application de la formule suivante :

$$P = P^{\circ}(0,15 + 0,85 \text{ ing/ingo}) * (100 + T) / (100 + T^{\circ})$$

Où

- ☒ Po : étant le montant des travaux au moment de l'offre ;
- ☒ P : étant le montant révisé des prestations ;
- ☒ Ingo : étant la valeur de l'index global ingénierie considéré à la date de réception de l'offre ;
- ☒ Ing: étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision ;
- ☒ To : étant le taux de la TVA applicable au type de marché considéré au moment de l'offre ;
- ☒ T : étant le taux de la TVA applicable au même type de marché à la date d'exigibilité de la Révision ;

Les prix à appliquer aux prestations hors délais seront ceux en vigueur à la date d'expiration du délai d'exécution. Toutefois si les prix pratiqués après la date d'expiration du délai subissent une baisse, l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia appliquera à son prix la formule de révision des prix.

Article 10: Frais de timbres et d'enregistrement

Les frais des timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'I.C titulaire.

Article 11: Assurances

Une fois titulaire, l'I.C doit, avant tout commencement des travaux, adresser au M.O dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, les copies conformes des polices d'assurance qu'il a contractée et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'Article 20 du C.C.A.G-EMO.

Aucun paiement ne sera effectué tant que l'I.C titulaire n'aura pas rempli ces obligations et fourni des polices énumérées dans l'article précité du CCAG-EMO.

Article 12: Litiges

Conformément à l'Article 55 du C.C.A.G-EMO, tous les litiges entre l'I.C titulaire et le M.O, à propos de l'exécution des prestations du présent marché, seront soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Article 13: Résiliation

Toute résiliation du marché se fera conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.-EMO.

Article 14: Cas de force majeure

Par cas de force majeure il y a lieu d'entendre toutes circonstances de caractère extraordinaire et exceptionnel que les deux parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du marché.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 7 jours après leurs apparitions, l'autre partie en précisant la date où commencement les circonstances et la date où elles finissent.

A l'apparition de telles circonstances, le M.O et l'I.C titulaire conviendront de toutes les mesures adéquates à prendre. Les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeures.

Article 15: Propriété des études

Après approbation, tous les documents établis par l'I.C titulaire en particulier les programmes de calcul sur ordinateur utilisés pour les besoins de l'étude, deviennent propriété du M.O qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance à l'I.C une fois titulaire.

Article 16 : Secret professionnel

Le personnel de l'I.C titulaire sera assujéti, pour tout ce qui concerne son activité en liaison avec le marché qui découlera de cet appel d'offres au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du M.O.

Article 17: Propriété industrielle

Une fois titulaire, l'I.C devra formellement garantir le M.O contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc. concernant l'exécution de ses prestations et la réalisation des études.

Il devra préciser les numéros des brevets utilisés, le nom du déposant des brevets et présenter éventuellement toutes justifications de l'utilisation des licences, en produisant copie des accords passés avec le propriétaire des brevets.

Dans le cas où le M.O serait recherché en cette matière, l'I.C titulaire s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique, ainsi que les indemnités, dommages intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel, d'ouvrages ou parties d'ouvrages, versements transactionnels, etc. ...

De convention expresse si certaines dépenses de cette sorte étaient mises par jugement à la charge du M.O, celui-ci les retiendrait à l'I.C titulaire sur ses créances, sans distinction ni exception, sans préjudice d'emploi de tous les moyens coercitifs de droit.

En ce qui concerne les brevets ou modèles qui peuvent être pris à l'occasion des études effectuées dans le cadre du présent marché :

a) Sous réserve du paragraphe b ci-après, le M.O dispose du droit exclusif de déposer toutes demandes de brevets ou de modèles, mention y étant faite de la participation de l'I.C titulaire. Le M.O, propriétaire de ces brevets et modèles, a toute liberté de les exploiter ou de les faire exploiter à sa convenance, toutefois, si l'I.C titulaire désire exploiter les brevets et modèles pour lui-même ou par d'autres clients que le M.O, celui-ci s'engage, sur simple demande à lui en concéder une licence gratuite.

b) Dans le cas où le M.O renoncerait explicitement à prendre tout ou partie de brevets ou modèles envisagés, toute liberté est laissée à l'I.C titulaire de les prendre à son nom, sauf toutefois à en concéder au M.O une licence gratuite limitée à ses seuls besoins pour usage direct ou par l'intermédiaire de tout tiers.

Article 18 : Base de règlement

Les paiements se feront sur décomptes établis sur la base de présentation des titres justificatifs sous forme de factures.

Les prestations de base seront rémunérées à l'IC titulaire par application du bordereau des prix formant détail estimatif.

Article 19 : Responsabilité de l'ingénieur conseil une fois titulaire

Une fois titulaire, l'I.C prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le marché qui découlera de cet appel d'offres, conformément aux processus et coutumes de la profession d'Ingénieur Conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence, ainsi que les conséquences dommageables de ces prestations.

De son côté, le M.O devra mettre à la disposition de l'I.C titulaire toutes les informations lui permettant d'exprimer librement son avis, en connaissance de cause et en temps utile.

Article 20 : Langue des documents

Les documents ou notes établis par l'I.C titulaire doivent être écrits en langue Arabe ou Française. Le personnel de l'I.C titulaire doit s'exprimer soit en langue arabe soit en langue française.

Article 21 : Mesure corrective et résiliation du marché

Si l'I.C titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché qui découlera de cet appel d'offres, le M.O le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'I.C titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le M.O peut à titre provisoire, prendre toutes les mesures qu'il juge utile pour que la poursuite de tout ou partie du marché aux frais de l'I.C titulaire. Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le marché et le mener à bonne fin, le M.O peut lui confier à nouveau et faire cesser les mesures prises par lui à titre provisoire.

A l'exception de cette dernière hypothèse, le M.O dispose alors de la faculté soit de décider le maintien à titre définitif des mesures, soit de conclure un nouveau marché avec tout autre société de son choix aux risques et périls de l'I.C titulaire, soit de prononcer la résiliation pur et simple du marché sans que l'I.C titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents de dépenses résultants des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues par l'I.C titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 22 : Application des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières qui suivent, complètent les prescriptions générales. Dans tous les cas où les dispositions se contrediraient, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des prescriptions générales.

Article 23 : Conditions générales d'établissement des prix

D'une façon générale, tous les prix tiennent compte de toutes les dépenses, frais et faut frais à engager pour la bonne exécution du marché et non spécialement couverts par les allocations explicitement prévues par le présent cahier de prescriptions particulières.

Les prix du bordereau sont établis en tenant compte des conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir durant la durée d'exécution du marché. L'I.C titulaire ne peut en aucun cas exciper l'ignorance de ces conditions.

Tous les prix du bordereau s'appliquent aux prestations réalisées en conformité avec les dispositions des cahiers des prescriptions particulières et techniques.

L'I.C titulaire reconnaît que l'ensemble des prix unitaires du bordereau permet le rémunérer intégralement pour l'ensemble des travaux d'études prévues au marché conformément aux règles en vigueur.

Article 24 : Sous détail des prix

Une fois titulaire, l'IC sera tenu de fournir les sous détails des prix du bordereau des prix formant détail estimatif, si le M.O les lui demande.

Les sous détails porteront en détail sur la part revenant :

- à la main d'œuvre et frais du personnel ;
- frais de déplacement et de séjour ;
- travaux d'édition des rapports.

Article 25 : Délai de l'étude

Le délai global de réalisation de l'étude est de douze (12) mois non compris les délais d'approbation des documents de l'étude par le M.O.

Article 26 : Arrêt de l'étude

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase et après réception des prestations réalisées. Dans

ce cas, le consultant sera rémunéré sur la base des éléments de la décomposition des prix forfaitaires.

Article 27 : Mode de règlement

Les paiements seront effectués sur la base des pourcentages suivants :

- Cinquante pour cent (50 %) du montant total de la prestation réalisée à la remise des rapports provisoires.
- Cinquante pour cent (50%) du montant total de la prestation réalisée à la remise et l'acceptation par le M.O des rapports définitifs.
- Cent pour cent (100 %) pour les prix n°2.1 et 2.2 relatives à la définition des zones à délimiter et à la validation des levés topographiques.

Article 28 : Validité du marché

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, si son visa est requis et notification de son approbation par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia

Article 29 : Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes provisoires est de 10% (dix pourcent). Cette retenue de garantie cessera de croître quand elle aura atteint 7% (sept pour cent) du montant initial du marché. Elle pourra être cautionnée dans les conditions prévues dans l'Article 40 du C.C.A.G-EMO.

Article 30 : Réception provisoire, délai de garantie, réception définitive

Le délai de garantie est fixé à six mois (06 mois). Pendant ce délai, l'I.C titulaire devra répondre à toute notification qui lui sera adressée pour prendre en considération toutes les remarques du M.O émises à l'égard des prestations effectuées.

Un procès verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement de l'étude conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit six mois (06 mois) après la réception provisoire, sous réserve que l'I.C titulaire ait satisfait à toutes les notifications qui lui auraient été adressées pendant la durée du délai de garantie. Dans le cas contraire, les obligations de l'I.C titulaire se prolongeront jusqu'à ce que les études aient été mises en état de réception définitive.

Article 31 : Textes Généraux Réglementaires Applicables

Une fois titulaire, l'I.C est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants:

1. Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-EMO), applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002);
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique, modifié par le Dahir n°1.77.629 du 25 Choual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le Décret n°2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 Mai 1980) ;
4. Le Dahir n°1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
5. La législation et la réglementation du travail, notamment : Les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires ;
6. Le décret N° 2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts ;
7. Le Dahir du 28 août 1948 Relatif au Nantissement des Marchés Publics, modifié par les Dahirs 1-60-371 du 31-01-1961 et 1-62-202 du 29-10-1962 ;
8. Le Décret n° 2-89-61 du Rabia II 1410 (10/11/1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements publics ;
9. La décision du premier ministre n° 2125 DE/SPC du 06 Mai 2005 relative au seuil des marchés à soumettre au visa des contrôleurs d'état ;
10. Le Dahir n°1.56.211 du 11.12.1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
11. Les normes applicables au Maroc.

N.B : cette liste n'est pas limitative, en fait l'I.C est tenu, une fois titulaire, de se conformer à tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 32: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que:

- 1- la liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.
- 2- le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements et subrogation les renseignements ou les états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.
- 3- les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du futur marché.

Article 33 : Délai d'approbation

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 34 : Ordres de service

Conformément à l'article 9 du CCAG-EMO, il sera notifié à l'I.C titulaire un ordre de service de commencer les études. L'I.C titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par le M.O.

Le M.O se réserve le droit de notifier des ordres d'arrêt des prestations objet du marché. L'I.C titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par le M.O.

Article 35 : Déroulement, conduite et coordination de l'étude

Aux fins de réalisation de l'étude dans les meilleures conditions, l'I.C exécutera les prestations, objet du présent marché sous la responsabilité de l'Agence du Bassin Hydraulique de Bouregreg et de la Chaouia.

Article 36: Relation I.C titulaire - M.O

Durant l'accomplissement de l'étude qui lui est confiée, l'I.C titulaire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer l'Agence du Bassin Hydraulique de Bouregreg et de la Chaouia dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. L'I.C titulaire se limitera à donner des conseils qu'il appartiendra ensuite au M.O de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution. Il tiendra le M.O au courant de toutes les relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail ; il transmettra en particulier un double de toute correspondance avec ces tiers.

Dans le cadre de sa mission, l'I.C titulaire devra tenir le M.O au courant de la progression des résultats obtenus de la façon la plus continue et le plus complet possible. L'I.C titulaire devra en particulier :

- fournir au M.O des comptes-rendus sur l'état d'avancement de l'étude et des comptes-rendus de toutes les réunions concernant l'étude,
- présenter à l'issue de chaque phase de l'étude, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que les documents que le M.O a étudiés et sur lesquels il aura donné un accord de principe,
- assurer des contacts fréquents avec le M.O en vue de réaliser l'étude dans de bonnes conditions et tenir des réunions à la fin de chaque phase de l'étude en vue d'examiner et de valider les résultats avant d'entamer la phase suivante.

Pour faciliter la réalisation des prestations objet du présent marché le M.O communiquera à l'I.C titulaire tous les renseignements disponibles susceptibles de faciliter l'étude. Elle aura également la charge de saisir les organismes détenteurs d'informations utiles à l'étude pour pouvoir en disposer.

Article 37 : Zone d'étude

Le marché qui découlera du présent appel d'offres concernera des oueds, des portions d'oueds, des chaabas, des daya et de tout autre zone faisant parties du domaine public hydraulique relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

Article 38 : Consistance de l'étude

Le marché qui découlera du présent appel d'offres concerne des oueds, des portions d'oueds, des chaabas, des daya et de tout autre zone faisant parties du domaine public hydraulique sis dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia. La consistance générale des prestations à réaliser dans le cadre du marché qui découlera du présent appel d'offres est la suivante :

- ❖ diagnostic des cours d'eau en analysant leurs crues antérieures observées, leurs causes et description des dégâts causés, ainsi que l'évaluation des apports d'eau;
- ❖ collecte de toutes les données et études existantes en vue de leur examen et leur exploitation ;
- ❖ réalisation des études hydrologiques des oueds, chaâbas, daya et toute partie du DPH incluses dans le programme;
- ❖ l'analyse des levés topographiques, notamment les levés au sol des plans côtés, la situation des profils en travers. La prestation relative aux travaux topographiques sera réalisée indépendamment de ce marché, l'I.C conseil définira en commun accord avec le M.O les zones réalisées et veillera à la validation des levés topographiques ;
- ❖ modélisation de la propagation des ondes des crues pour différentes fréquences ;
- ❖ représentation des limites des plus hautes eaux pour différentes fréquences sur les plans côtés.

Pour chaque domaine public hydraulique à délimiter, les prestations se dérouleront en quatre étapes :

- **étape 1** : Diagnostic de la situation existante et réalisation des études hydrologiques nécessaires ;
- **étape 2** : Définition des zones à délimiter et validation des levés topographiques ;
- **étape 3** : Modélisations hydrauliques des crues et report de leurs limites pour les différentes périodes de retour sur les plans côtés.

- **étape 4** : Préparation des dossiers de délimitation du domaine public hydraulique et élaboration des projets d'arrêtés de fixation des fréquences des crues.

Etape 1 : Diagnostic de la situation existante et réalisation des études hydrologiques.

Afin de réaliser les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans de bonnes conditions, le titulaire est tenu de se rapprocher des administrations concernées (Wilayas, Provinces, Préfectures, Municipalités, Collectivités Locales, Agences Urbaines, Protection Civile, Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, Services de la conservation Foncière et du Cadastre, ONEP, Etablissements Publics,...etc) pour collecter les données et documentations nécessaires existantes, notamment :

- ❖ les études hydrologiques et hydrauliques déjà réalisées ;
- ❖ les plans d'aménagement ou de développement urbains ;
- ❖ les caractéristiques des ouvrages hydrauliques ;
- ❖ les levés et plans topographiques ;
- ❖ l'historique des crues antérieures observées et les dégâts engendrés;
- ❖ les aménagements réalisés ou projetés le long des oueds et au niveau des localités limitrophes;
- ❖ ... etc.

L'étude hydrologique sera précédée par la réalisation d'un rapport de diagnostic de la situation actuelle du terrain objet de délimitation. Ce rapport devra préciser l'ensemble des contraintes relevées sur le terrain notamment les ponts, les ouvrages de traversée, les dalots, les conduites ...etc, ce rapport devra comprendre aussi des cartes et des photos permettant de bien comprendre la situation.

L'étude hydrologique se basera sur la délimitation précise des bassins versants des cours d'eau, des chaabats, de daya ou autre zone faisant partie du domaine public hydraulique et la connaissance parfaite de leur état et des transformations qu'ils ont subi suite aux différents aménagements réalisés (construction des seuils et barrages, réalisation des ouvrages hydrauliques routiers, déviations, curage, reprofilage des cours d'eau, urbanisation, réalisation des zones industrielles, ...etc.).

Aussi, la reconnaissance du terrain permettra au titulaire de définir la géomorphologie de la zone d'étude et les différentes caractéristiques des bassins versants (pente, forme, couverture végétale, occupation du sol, nature du sol, zones de stockage, les apports d'eau, les débits moyens ... etc), qui conditionnent la nature et l'importance des crues, notamment les volumes et les vitesses de ruissellement des eaux.

Le titulaire du marché élaborera ensuite les études hydrologiques des oueds qui lui seront indiqués et arrêtera les crues de ces oueds pour les différentes périodes de retour 1/2, 1/5, 1/10, 1/20, 1/50, 1/100 et 1/1000. Il définira par la suite les

hydrogrammes des crues y afférents, tenant compte des ouvrages hydrauliques existants.

Pour ce faire, le titulaire du marché est tenu de procéder à l'analyse des données hydro-climatologiques collectées auprès des autres organismes (DMN, DPA, ...etc) et celles disponibles au niveau de l'Agence du Bassin et de recourir aux méthodes directes et indirectes, pour la détermination des débits et des volumes des crues afférentes aux périodes de retour sus-fixées, en intégrant l'effet du laminage des ouvrages hydrauliques s'ils existent.

D'autre part, le titulaire du marché proposera le programme des levés topographiques à réaliser par un topographe agréé dans le cadre d'un marché à part. Ce programme sera par la suite validé par l'Agence et prendra en compte toutes les connaissances acquises sur les oueds concernés par la détermination de leurs berges et tout autre zone concernée par la délimitation du DPH.

Le rapport contiendra les résultats obtenus, accompagnés en annexe par des fiches techniques récapitulant les données essentielles de chaque oued, chaabats ou daya pour leur validation par l'Agence du Bassin.

Etape 2 : Définition des zones à délimiter et validation des levés topographiques

Les travaux topographiques seront réalisés par un cabinet topographique spécialisé et dans le cadre d'un marché indépendant du présent A.O.

Le travail demandé à l'I.C consiste en :

- la réalisation des missions de terrain pour la définition, en collaboration avec l'Agence du Bassin, des zones à délimiter sur la base des études hydrologiques réalisées.
- la définition, en collaboration avec l'Agence du Bassin, des prestations à réaliser par le cabinet topographique ;
- l'examen et la validation des levés topographiques.

L'I.C devra signaler toute les anomalies constatées dans la réalisation des travaux topographique et proposer de refaire ou de compléter les prestations demandées.

Il est à signaler que les travaux topographiques seront réalisés à la charge de l'Agence (M.O) conformément aux normes cadastrales de l'Administration de la Conservation Foncière, et de la cartographie (ACFCC). Aussi, les sections précises des zones objets de la détermination des berges des cours d'eau seront levées et communiquées à l'I.C dès leurs réalisations par le cabinet topographique.

Le titulaire du marché en coordination avec le Maître d'Ouvrage veillera à ce que les travaux soient réalisés en concordance avec les objectifs de la modélisation hydraulique. Il effectuera à cet effet les missions de terrain nécessaires en compagnie du topographe pour la définition des tronçons à délimiter et veiller à leurs conformités aux besoins de l'étude.

Dans certains cas, il pourra être demandé au titulaire du marché de réaliser uniquement la phase étude, en cas de non disponibilité de données topographiques ou en cas d'études réalisées dans d'autres cadres.

Etape 3 : Modélisations hydrauliques des crues et report de leurs limites pour les différentes périodes de retour sur les plans côtés.

Dans cette mission, le titulaire du marché élaborera la modélisation hydraulique de la propagation de l'onde des crues des oueds concernés, pour différentes périodes de retour de 1/2, 1/5, 1/10, 1/20, 1/50, 1/100 et 1/1000 en utilisant les données topographiques élaborés par le topographe.

Pour bien représenter les écoulements au niveau de la zone de l'étude, le titulaire du marché devra utiliser impérativement le modèle qui s'adapte à chaque cas de figure, que ce soit la modélisation monodimensionnelle ou bidimensionnelle pour le cas des écoulements diffus. Le choix du modèle hydraulique doit être soumis à l'approbation préalable du MO.

Avant de commencer la modélisation, le titulaire du marché est tenu de soumettre au MO pour validation une note méthodologie de la démarche à suivre pour effectuer les simulations mathématiques demandées, notamment la présentation du modèle qu'il compte utiliser pour simuler la propagation des crues des tronçons des oueds concernés.

Ce modèle doit être capable de :

- modéliser les écoulements en régime transitoire et le comportement des champs des inondations ;
- tenir compte des changements de la rugosité du lit de l'oued en fonction de sa variation et de la géométrie des profils;
- d'une manière générale, le modèle doit permettre la simulation des situations complexes du point de vue fonctionnement hydraulique, notamment des écoulements en nappe et le rôle des dayas.

A la lumière des résultats des étapes précédentes et en utilisant les traces et les hydrogrammes des crues déjà enregistrées, le titulaire du marché procédera au calage du modèle hydraulique sur la base des coefficients de rugosité, de la topographie réalisée, des données des stations hydrologiques et des laissés des crues enregistrées.

Une attention particulière doit être donnée aux zones de transition marquées par la coexistence de l'écoulement des eaux continentales et de l'écoulement des eaux océaniques.

En plus, le titulaire du marché doit tenir compte des conditions aux limites et conditions initiales. Le pas d'espace à utiliser pour le calcul numérique concernant la présentation des résultats sera arrêtée en commun accord avec le MO. D'autre part, il devra accorder une attention particulière aux secteurs fortement urbanisés afin d'indiquer les côtes atteintes par les ondes des crues pour différentes périodes de retour.

Etape 4 : Préparation des dossiers de délimitation du domaine public hydraulique et élaboration des projets d'arrêtés de fixation des fréquences des crues.

Cette étape portera sur :

La préparation des dossiers de délimitation du DPH sur le plan technique et administratif (plans, lettres d'envoi...etc.), en tenant compte des résultats des études techniques de délimitation du Domaine Public Hydraulique élaborées par l'Agence. Ainsi, le titulaire sera tenu de :

- Proposer les fréquences de débits à prendre en compte pour la délimitation du Domaine Public Hydraulique (DPH) en commun accord avec l'Agence ;
- Préparer les lettres et tous les documents correspondant à la concertation avec les départements concernés en application des dispositions de la réglementation en vigueur. A cet effet, l'I.C est tenue de respecter les procédures, notamment en ce qui concerne les délais, les circuits d'information des intervenants, le recueil des remarques, l'élaboration définitive des documents sur la base des remarques...etc.
- L'élaboration des projets d'arrêtés de fixation des fréquences de crues en conformité avec les dispositions de la loi 10/95 sur les plans juridique et technique et préparation du dossier définitif requis pour l'adoption d'un décret de loi relative à la délimitation.

Ce travail sera fait en étroite collaboration avec les services concernés de l'Agence.

ARTICLE 39 : Séances d'information

A l'issue de chaque phase de l'étude et à chaque fois que le MO le souhaite, l'I.C titulaire peut être saisi par le M.O pour présenter l'état d'avancement de l'étude et des solutions obtenues à travers des exposés détaillés. Une présentation générale des résultats de l'étude sera faite après la réception provisoire du rapport de la quatrième phase.

ARTICLE 40 : Documents à fournir au M.O

Les documents à produire et à remettre au MO correspondent à la composition type d'un dossier de délimitation du domaine public hydraulique constituant un dossier technique de proposition des limites du DPH. Chaque dossier contiendra :

- Note hydrologique contenant entre autres les observations sur le terrain et les estimations des débits de crues;
- Note hydraulique sur les hypothèses et les résultats des simulations, la méthodologie de calage, les zones inondées pour chaque fréquence de crue,...
- Plans cotés présentant les limites des crues pour les différentes périodes de retour, avec une liste contenant les coordonnées de tous les sommets pour chacune des fréquences des crues étudiées, ainsi que pour les points intermédiaires avec un pas n'excédant pas 10m.

Les plans et rapports devront être tirés en couleur pour faire ressortir les limites des différentes crues et les différents détails levés.

Chacun des documents cités ci-dessus devra être validé par l'Agence du Bassin avant de l'incorporer dans le dossier définitif de délimitation.

Après analyse des rapports provisoires remis par l'IC, l'agence du bassin remettra les remarques et modifications nécessaires pour les prendre en compte dans les rapports définitifs. La duplication des rapports définitifs ne peut se faire qu'après leur validation par l'agence du bassin.

- Les **rapports et plans provisoires** de délimitation et d'évaluation de l'impact socio-économique de chaque oued seront fournis au M.O en **cinq (5) exemplaires**.
- Les **différents plans en version définitive** de l'étude seront fournis en **vingt (20) exemplaires** pour chaque oued ou tronçon d'oued ou autres éléments du domaine public hydraulique.
- Les **rapports en version définitive** de l'étude seront fournis en **dix (10) exemplaires** pour chaque oued ou tronçon d'oued ou autre éléments domaine public hydraulique.
- Tous **les fichiers** relatifs aux rapports seront fournis sur support informatique **(CD)**.

L'IC doit présenter l'étude sous forme d'exposé au siège de l'Agence.

Article 41 – Définition des prix

Les prix rémunéreront les phases sont des prix globaux liés à chaque phase.

Prix n°1.1 : rémunère en unité la prestation relative au diagnostic de la situation existante et élaboration du rapport de diagnostic sur la base du nombre de dossier remis pour délimitation (cours d'eau, tronçon de cours d'eau, chaâba ou Daya ou DPH).

Prix n°1.2 : rémunère en unité la prestation relative à la réalisation des études hydrologiques nécessaires sur la base du nombre de dossier remis pour délimitation (cours d'eau, tronçon de cours d'eau, chaâba ou Daya ou DPH).

Prix n°2.1 : rémunère en unité le nombre de mission de terrain qui sera réalisées par le Bureau d'étude pour la définition des travaux topographique, ou la vérification des zones à délimiter

Prix n°2.2 : rémunère en unité le nombre de dossier de travaux topographique vérifié et validé par l'I.C ;

Prix n°3 : rémunère en unité la prestation relative à la modélisations hydrauliques des crues et report de leurs limites pour les différentes périodes de retour sur les plans côtés sur la base du nombre de dossier remis pour délimitation (cours d'eau, tronçon de cours d'eau, chaaba ou Daya ou DPH).

Prix n°4 : rémunère en unité la prestation relative à la préparation des dossiers de délimitation du domaine public hydraulique et élaboration des projets d'arrêtés de fixation des fréquences des crues sur la base du nombre de d'arrêté réalisé.

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

Article 42 : Bordereau des prix Formant DETAIL- ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire hors TVA (DH)		Prix Total hors TVA (DH)
				En chiffres	En lettres	
1.1	Diagnostic de la situation existante	U	5			
1.2	Réalisation des études hydrologiques nécessaires	U	5			
2.1	Définition des zones à délimiter	U	5			
2.2	validation des levés topographiques ;	U	5			
3	Modélisations hydrauliques des crues et report de leurs limites pour les différentes périodes de retour sur les plans côtés.	U	5			
4	Préparation des dossiers de délimitation du domaine public hydraulique et élaboration des projets d'arrêtés de fixation des fréquences des crues.	U	5			
Total hors TVA						
TVA (20 %)						
Total TTC						

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de

..... dirhams, toutes taxes comprises.

